

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 36.639/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre des Arts, des Lettres et de l'Audiovisuel de la Communauté française, le 19 février 2004, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "modifiant le décret du 19 décembre 2002 modifiant le décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF", a donné le 17 mars 2004 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Observations particulières

Article 1^{er}

1. L'auteur de l'avant-projet est invité à vérifier la numérotation des articles 28 et suivants du décret du 19 décembre 2002 modifiant le décret du 14 juillet 1997 portant statut de la R.T.B.F., que le projet examiné vise à modifier.

Une discordance existe en effet, sur ce point, entre, d'une part, le texte des documents parlementaires ⁽¹⁾ et celui publié sur le site Internet www.juridat.be du Service public fédéral Justice (législation belge consolidée), et, d'autre part, celui publié au Moniteur belge ⁽²⁾.

Cette discordance concerne les articles 28 et 29 du décret, qui semblent avoir été fusionnés lors de la publication au Moniteur belge, entraînant ainsi un décalage dans la numérotation des articles suivants.

Si tel est bien le cas, il conviendrait de publier un erratum au Moniteur belge, afin de corriger cette erreur. Il y aurait également lieu de modifier l'article 1^{er} de l'avant-projet examiné, lequel modifierait non pas l'article 31, § 1^{er}, mais l'article 32, § 1^{er}, du décret précité.

⁽¹⁾ Conseil de la Communauté française, session 2002/2003, document n° 344-3.

⁽²⁾ 2^e édition du 28 décembre 2002.

2. Interrogé sur la fixation au 30 novembre 2004 du terme de la prolongation envisagée des mandats concernés, le délégué du ministre a répondu :

"La date du 30 novembre 2004 correspond au terme mentionné dans les conventions qui instituaient les anciens mandats et dont il est fait référence à l'article 31, § 2, du décret du 19 décembre 2002 modifiant le décret portant statut de la R.T.B.F."

Il a convenu que cette prolongation ôterait donc toute portée au paragraphe 2 du même article 31 (ou 32, selon la numérotation finalement retenue - voy. l'observation 1).

Article 2

Compte tenu de l'effet rétroactif de l'avant-projet, il convient de remplacer les mots "entre en vigueur le" par les mots "produit ses effets au".

Observation générale

L'avant-projet n'est pas accompagné d'un exposé des motifs comme c'est l'usage.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. Y. CHAUFFOUREAUX, auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS